

N° 183/2025

## INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),**

**Vu** les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

**Vu** les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande émise ce jour, par Moulins Communauté/Service politique – 8 place M<sup>al</sup> de Lattre de Tassigny - CS 61625 - 03016 MOULINS Cedex

**Vu** l'annulation de l'arrêté municipal n°181/2025 en date du 2 mai 2025 et son remplacement par l'arrêté municipal n°183/2025 en date du 6 mai 2025

**Considérant** que pour assurer le bon déroulement de la manifestation et afin d'en garantir la sécurité, il convient d'interdire à tout véhicule de stationner sur la partie du parking située aux abords du théâtre de verdure/salle Isléa, en raison de l'organisation de la séance de cinéma en plein air « Passeur d'images »

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du mercredi 9 juillet 2025, à 13h00 et jusqu'au jeudi 10 juillet 2025, à 02h00. Les usagers ainsi que les riverains, stationnant sur le parking situé aux abords théâtre de verdure/salle Isléa sont tenus de se conformer à la réglementation mise en place. Le stationnement sera interdit sur le lieu d'installation de la manifestation, qui sera matérialisé par la mise en place de barrières métalliques.

**Article 2 :** Le service technique de la commune prendra à sa charge, l'installation des barrières et du matériel.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 4 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le Maire,  
Signé  
Jean-Luc ALBOUY**